EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

N° 18/17

Objet de la délibération

Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE

L'an deux mille dix-sept et le 17 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Mme Muriel GINIES

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, Mme Monique POTIN, Mme Monique TRINQUET, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ par M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, M. Jean Marc CHARRIER par M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Anne-Caroline CIPREO par Mme Simone ALOY, M. Jean Louis DEROT par Mme Nicole JOULIA, Mme Béatrix ESPALLARDO par M. Paul MOUILLARD, M. Yves GARCIA par Mme Claudie MORA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par M. Alain ARAGNEAU, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Véronique IORIO par M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR par Mme Monique POTIN, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Muriel GINIES, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et excusés Messieurs :

M. Alain DELYANNIS, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, l'intercommunalité a conclu, avec l'association COLINE, le 27 septembre 2016, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises par cette association dans le domaine de la culture, notamment pour la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans.

L'association envisage pour 2017, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse. Il s'agit d'un studio de travail utilisé selon un planning déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse, et d'un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association pour une durée d'un an, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

۷U

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association COLINE souhaite poursuivre ses actions de formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes danseurs ;

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

N° 18/17

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1:

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE au sein de la Maison de la Danse.

Article 2

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°../17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association COLINE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle AMOLINI, Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Bâtiment G, Maison de la Danse – 2, chemin de la combe aux fées– 13 800 ISTRES

ci-après dénommée l'«association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, auprès de l'association, au sein de la Maison de la Danse.

ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'intercommunalité met à disposition, à titre gratuit, de l'association :

- -Un studio de travail situé à la Maison de la Danse Intercommunale, selon un planning déterminé entre les parties.
- -Un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par arrêté N° 35/10 en date du 17 mai 2010.

Exceptionnellement, l'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par l'arrêté précité. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès de l'intercommunalité, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Après étude et en cas d'accord, l'intercommunalité mettra à disposition des agents d'accueil afin de permettre l'ouverture et la fermeture de la structure et veiller à la bonne utilisation des locaux, selon le programme établi.

L'intercommunalité prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3: REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées par le personnel de l'intercommunalité et générées par l'ouverture de la Maison de la Danse, au-delà des amplitudes horaires établies de l'établissement, feront l'objet d'une refacturation à l'association. Des fiches de valorisation seront établies et transmises à l'association.

ARTICLE 4: ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification

ARTICLE 5: DUREE

La présente convention prendra effet dès sa notification et prendra fin au 30 juin 2018.

ARTICLE 6: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille. le

Etablie en deux exemplaires

La Présidente de l'association

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Mme Michèle AMOLINI

M. François BERNARDINI